

DECRET N° 2022/8001 CAB/PM DU 16 SEPT 2022
**FIXANT LE CADRE GENERAL DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT ET
DES AUTRES ENTITES PUBLIQUES PAR VOIE ELECTRONIQUE.-**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, telle que modifiée par la loi n°76/4 du 8 juillet 1976 ;
- Vu** la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- Vu** la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Vu** la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le Régime Général des Contrats de Partenariat
- Vu** la loi n°2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes ;
- Vu** la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2015 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016 ;
- Vu** la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics;
- Vu** la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** la loi n°2020/012 du 12 décembre 2020 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022;
- Vu** le règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;
- Vu** le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 :
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES RESEAUX
My

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique,

DECREE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION1 :

DE L'OBJET ET DU CHAMP

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe le cadre général des opérations financières de l'Etat et des autres entités publiques par voie électronique.

(2) Il s'applique à tous les services de déclaration par voie électronique concernant les impôts, taxes fiscales et parafiscales ou tout autre service donnant lieu à paiement au profit de l'État ou de toute autre entité publique.

(3) Il traite également de tous les encaissements et décaissements effectués par voie électronique en exécution d'une obligation pour laquelle l'État, ses démembrements, ou toute autre structure administrative indépendante, décentralisée ou déconcentrée sont impliqués en qualité de créanciers ou de débiteurs.

ARTICLE 2.- La déclaration par voie électronique concerne notamment les impôts directs, les impôts indirects, les droits et taxes de douanes, autres taxes et redevances dues à l'État ou toute autre entité publique en contrepartie d'un service.

ARTICLE 3.- Tous les échanges d'informations, relatifs aux documents ou actes administratifs se rapportant notamment aux déclarations d'impôts, de taxes, ou autre déclaration peuvent faire l'objet d'un échange par voie électronique aux services compétents.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

SECTION 2 :

DEFINITIONS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 4.- Au sens du présent décret les définitions ci-après sont admises :

❖ **Bénéficiaire du paiement (ou créancier de l'obligation de paiement)** : personne bénéficiaire sur l'ordre de paiement et destinataire des montants payés par un instrument de paiement électronique. Il peut s'agir de l'État pour le règlement de ses créances au titre, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard dont les particuliers et entreprises sont redevables. Il peut également s'agir des agents de l'État ou des différentes entités liées à l'État, de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales pour le paiement de leurs créances, notamment, de salaires, pensions, indemnités, avantages, bourses ou aides sociales ou autres contreparties contractuelles ;

❖ **Biométrie** : principe reposant sur la reconnaissance des caractéristiques physiques et/ou biologiques d'une personne physique, notamment les caractéristiques de ses doigts, de son visage, de ses yeux, de sa voix, de son ADN, afin d'obtenir une preuve irréfutable de l'unicité de son identité ;

❖ **Compte de paiement**: compte détenu au nom d'un ou plusieurs clients, dans les livres d'un prestataire de services de paiements, aux fins de l'exécution d'opération de paiement ;

❖ **Compte bancaire** : compte ouvert et tenu dans ses livres par un établissement de crédit de microfinance ou par le trésor public au nom d'une personne physique ou morale pour la réalisation d'opérations de banque ;

❖ **Données à caractère personnel** : toute information relative à un client-personne physique identifiée ou identifiable par référence à un numéro d'identification rattaché à ses données d'état civil et ses caractéristiques biométriques, physiques ou biologiques ;

❖ **Donneur d'ordre du paiement (ou débiteur de l'obligation de paiement)** : personne qui a initié l'ordre de paiement. Il peut s'agir de l'État et des entités liées à l'État, pour le paiement, notamment, de salaires, pensions, indemnités, avantages ou autres contreparties contractuelles au profit de leurs agents ou de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales. Il peut également s'agir des contribuables et autres débiteurs de l'État ou des entités liées à l'État pour le règlement, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard;

❖ **Ecrit** : toute suite de lettre, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leurs supports et leurs modalités de transmissions ;

❖ **Ecrit électronique** : transposition de l'écrit sur support papier dans le monde numérique sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;

❖ **Entité publique** : personne morale de droit public autre que l'Etat et investie d'une mission de service public ;

❖ **Force majeure** : circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier ;

❖ **Ordre de paiement** : instruction d'un payeur à son prestataire de services de paiements demandant l'exécution d'une opération de paiement ;

❖ **Paiement électronique** : procédé informatisé qui permet d'opérer un transfert de fonds instantané d'un compte de paiement ou compte bancaire vers un autre compte de paiement ou compte bancaire ;

❖ **Prestataire de services de paiement électronique qualifié** : les institutions financières, les établissements financiers à caractère bancaire, les institutions de microfinance, les services postaux, les établissements de paiement offrant des solutions

de paiement qui garantissent le respect des exigences d'interopérabilité et de sécurité et les opérateurs de téléphonie mobile offrant des solutions de mobile money. Sont également considérés comme prestataire qualifié, les sociétés de transfert d'argent, et tout autre type de prestataire de service de paiement électronique à venir qui entre dans le cadre de la présente définition à condition qu'il respecte les exigences de conformité posées par la réglementation en vigueur au sein de la CEMAC pour offrir des services de paiements électroniques et/ou à émettre de la monnaie électronique ;

❖ **Partenaire technique** : personne morale qui fournit à un prestataire de services de paiement les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées aux services de paiements électroniques ;

❖ **Système d'information** : tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;

❖ **Télé service** : tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives.

CHAPITRE II

DES PRINCIPES ET REGLES GENERAUX DU PAIEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE

ARTICLE 5.- (1) Les opérations de paiement sont réalisées par voie électronique pour le compte du Trésor Public avec le concours d'un prestataire de services de paiement et/ou d'un partenaire technique.

(2) Le prestataire de services de paiements ou le partenaire technique offre, selon les cas, les garanties de transparence, de neutralité, de sécurité, de disponibilité, de fiabilité et d'interopérabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.- L'État ou l'entité publique veille à ce que le paiement électronique puisse s'effectuer dans le respect des principes de transparence, de neutralité, de sécurité, de disponibilité, de fiabilité et d'interopérabilité.

ARTICLE 7.- L'État ou l'entité publique veille à ce que les plateformes offrent la gamme la plus complète de solutions et moyens de paiements électroniques proposés par des prestataires de services de paiements électroniques habilités à réaliser les opérations de paiement électronique.

ARTICLE 8.- L'État ou l'entité publique veille à ce que les nouveaux services et moyens de paiements proposés par des prestataires de services de paiements électroniques habilités à réaliser les opérations de paiements électroniques soient régulièrement intégrés à la plateforme.

ARTICLE 9.- Toute administration ou toute autre personne morale liée à l'État ou toute autre entité publique, habilitée à collecter des recettes au profit du trésor public ou à effectuer des dépenses pour le compte de l'État ou de toute autre entité publique peut utiliser l'un des services de paiement électronique ci-après :

- le service de paiement par carte,
- le service de paiement sur mobile ;
- le service de paiement en ligne via l'Internet ;
- le service de paiement par terminal de paiement électronique.

ARTICLE 10.- Sont habilitées à utiliser un service de paiement électronique :

- l'administration du Trésor ;
- l'administration Fiscale ;
- l'administration des Douanes ;
- les administrations en charge des domaines et du cadastre ;
- les agences et autres structures administratives similaires ;
- toute autre administration publique qui, dans le cadre de l'exercice de sa mission, et de la réalisation de télé services, collecte ou effectue directement ou indirectement des paiements au profit ou à la charge du Trésor Public.

ARTICLE 11.- Le paiement électronique est effectué par l'État représenté par le Ministère en charge des finances ou toute autre entité publique, pour les paiements marchands et non marchands. Il s'agit notamment du règlement des salaires, pensions, allocations, subventions, aides et bourses sociales, des factures de prestations de service, indemnités ou avantages au profit de leurs agents ou de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales.

ARTICLE 12.- Le paiement est fait en faveur de l'État ou d'une entité publique pour le règlement, notamment, des impôts, des taxes parafiscales et autres redevances, ainsi que pour le règlement de tous les actes administratifs dont le processus de délivrance est dématérialisé.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
 28
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE III **DES MODALITES ET PROCEDURES DE REALISATION DE L'OPERATION** **DE PAIEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE**

ARTICLE 13.- (1) Le paiement est effectué par tout procédé électronique quel qu'en soit le canal, par virement, carte de paiement, monnaie électronique ou par tout autre procédé ou service de paiement électronique conforme à la réglementation en vigueur.

(2) Toutefois, les paiements dus à un bénéficiaire disposant d'un compte bancaire sont effectués sur le compte bancaire indiqué par ce dernier.

(3) Le bénéficiaire ne peut modifier son compte bancaire de paiement que sur présentation d'une attestation de non engagement ou tout autre acte attestant qu'il est libéré de tout engagement vis-à-vis de la Banque domiciliataire du compte.

ARTICLE 14.- (1) Le donneur d'ordre adresse au prestataire de services de paiements et/ou au partenaire technique, via une plateforme mise à disposition par l'administration du Trésor aux usagers du service, l'ordre de paiement du montant de l'obligation visée à l'article 1^{er} du présent décret.

(2) Le paiement des droits pour un dossier déterminé ne peut être fractionné. En cas d'émission d'un ordre de paiement unique pour un dossier assujetti à différents droits, les fonds correspondants sont notifiés au comptable compétent qui procède, le cas échéant, à la répartition des sommes ainsi perçues, entre les entités bénéficiaires.

(3) L'ordre de paiement émis par l'administration, via la même plateforme au profit du bénéficiaire du décaissement est réalisé conformément aux instruments de paiement électronique préalablement sélectionnés par le bénéficiaire suivant la liste des instruments de paiement électronique disponibles et enregistrés dans la plateforme.

ARTICLE 15.- La notification d'un ordre de paiement réglé par le prestataire de service de paiement électronique agréé en l'acquit du donneur d'ordre est irrévocable.

ARTICLE 16.- (1) Au jour de l'acceptation de l'ordre de paiement, le prestataire de service de paiement électronique désigné notifie au bénéficiaire, l'ordre de paiement reçu du donneur d'ordre et réglé suivant les modalités définies dans la convention conclue entre l'État et le prestataire sélectionné.

(2) La notification de l'ordre de paiement précise obligatoirement les informations suivantes :

- pour les personnes physiques :

- noms ;
- prénoms;
- adresse;
- profession ;
- numéro du titre de paiement émis par l'administration concernée ;
- montant à payer ;
- nature de la devise ;
- date et heure du paiement ;
- instrument de paiement électronique utilisé ;
- numéro et/ou code d'identification ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
cmg
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- pour les personnes morales :

- nom de l'entreprise ;
- adresse du siège social ou de l'établissement ;
- numéro d'identification du contribuable ;
- numéro du titre de paiement émis par l'administration concernée ;
- montant à payer ;
- date et heure de paiement ;
- instrument de paiement électronique utilisé.

ARTICLE 17.- L'ordre de paiement émis après l'expiration du délai légal de paiement par l'usager du service donne droit à l'application des pénalités et intérêts de retard conformément aux dispositions consacrant la créance due au profit de l'État. Pour l'appréciation du retard dans l'émission de l'ordre de paiement, il est tenu compte du jour et de l'heure d'émission de l'ordre de paiement.

ARTICLE 18.- Le prestataire de service de paiement ou le partenaire technique paye par voie électronique les montants visés par l'ordre de paiement accepté suivant les modalités définies dans la convention conclue entre l'État et le prestataire sélectionné au plus tard le jour ouvré suivant celui au cours duquel ledit ordre a été notifié au bénéficiaire en précisant le montant et le service compétent.

ARTICLE 19.- La réception par le bénéficiaire de la notification de l'ordre de paiement réglé vaut décharge pour le prestataire de service de paiement.

ARTICLE 20.- L'administration concernée transmet au comptable compétent de l'administration du Trésor, le jour suivant celui de la réception de la notification des ordres de paiement réglés, un rapport indiquant, par service compétent et par nature de paiement, les paiements effectués selon l'instrument de paiement électronique utilisé pour leur imputation.

ARTICLE 21.- Les comptables assignataires sont seuls chargés du paiement des ordonnances et mandats, après satisfaction des contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22.- (1) En cas d'irrégularités constatées lors des contrôles prévus en matière de dépenses, les comptables sont tenus de refuser le visa de la dépense. Il en est de même lorsqu'ils ont pu établir que les certifications délivrées par les ordonnateurs sont inexactes.

(2) Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa accompagnée des pièces rejetées.

(3) Si malgré ce rejet, l'ordonnateur donne l'ordre au comptable, par écrit, d'effectuer le paiement, ce dernier s'exécute, et annexe à l'ordonnance ou au mandat l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu, avec une copie de sa déclaration, les actes de réquisition émis par les ordonnateurs sont transmis à la juridiction des comptes, et à l'appui des comptes de gestion des comptables concernés.

ARTICLE 23.- (1) Les comptables ne peuvent déferer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'indisponibilité de crédits;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du paiement ;
- l'absence de visa du contrôleur financier lorsque ce visa est obligatoire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
GÉRANCE GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
[Signature]

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Lorsque le comptable procède au règlement de la dépense sur réquisition de l'ordonnateur, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

CHAPITRE IV DE LA SELECTION DU PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENTS ET DU PARTENAIRE TECHNIQUE DE PAIEMENT ELECTRONIQUE

SECTION I : DE LA SELECTION DU PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENTS PAR VOIE ELECTRONIQUE

ARTICLE 24.- (1) L'exercice d'une prestation de services de paiements par voie électronique est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exercer délivrée par l'autorité monétaire nationale, conformément aux modalités précisées par un arrêté du Ministre des Finances.

(2) L'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est accompagnée d'un cahier de charges élaboré d'accord- parties.

ARTICLE 25.- (1) L'autorisation d'exercer comme prestataire de paiements électroniques procure à la personne morale prestataire un droit d'accès aux plateformes de paiement par voie électronique de l'administration concernée et l'autorisation de servir de canal de paiement des droits et taxes qui lui sont dus.

(2) Les modalités techniques et financières d'exercice des droits conférés par l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont prévues dans une convention tripartite liant l'autorité monétaire nationale, les prestataires, les banques garantes et l'administration concernée.

ARTICLE 26.- La cessation des activités du prestataire de services de paiements est précisée par un arrêté du Ministre des Finances.

SECTION II : DU PROCESSUS DE SELECTION DU PARTENAIRE TECHNIQUE

ARTICLE 27.- Le partenaire technique est sélectionné suivant les règles régissant la passation des marchés publics et de celles prévues par le régime général des contrats de partenariats.

ARTICLE 28.- (1) Sous réserve des dispositions du Code des marchés publics et de la législation en vigueur en matière de contrats de partenariats, le dossier de sélection du partenaire technique comprend notamment à peine de rejet:

- les instructions au soumissionnaire ;
- les données particulières de sélection ;
- les spécifications techniques relatives au paiement et à l'échange de données notamment les exigences d'interopérabilité et de sécurité ainsi que de réutilisation des données ;
- le cahier des clauses administratives générales et

- particulieress;
- le modèle de convention entre l'État et le prestataire sélectionné ;
 - les modèles de formulaire, le cas échéant ;
 - l'autorisation du régulateur national en charge des technologies de l'information et de la communication certifiant après un audit de sécurité du Système d'information du Partenaire Technique que son infrastructure est sécurisée et peut se connecter sans risque à celles des autres parties prenantes.

(2) L'État peut se faire accompagner, pendant tout le processus de sélection des partenaires techniques et d'implémentation des plateformes de services de paiement par voie électronique, par une assistance à la maîtrise d'ouvrage.

(3) Pour être habilité à assurer les opérations de paiement par voie électronique, le partenaire technique signe, avec le Ministère des finances, une convention qui organise les relations entre l'État et le partenaire.

(4) Ladite convention comprend à peine de nullité l'étendue de leurs droits, obligations et responsabilités.

(5) La cessation des activités du partenaire technique se fait conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT D'ETAT
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
MW
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT ET DES AUTRES ENTITÉS PUBLIQUES

ARTICLE 29.- (1) Sauf disposition contraire, l'État ou les autres entités publiques sont tenus à une obligation d'information au profit des usagers des services de paiement par voie électronique.

(2) L'obligation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est mise en œuvre respectivement par toutes les administrations concernées qui assurent, par tout moyen, l'information des usagers sur la possibilité et les conditions d'utilisation du système de paiement électronique.

ARTICLE 30.- Les frais de transaction liés à la prestation sont à la charge du bénéficiaire de paiement, pour les décaissements de l'État et du donneur d'ordre pour les encaissements de l'État qui a la responsabilité de procéder à leur règlement.

ARTICLE 31.- (1) L'État ou les autres entités publiques sont responsables de plein droit à l'égard des usagers du service de la bonne exécution du service de paiement électronique, que ces prestations soient à exécuter par lui-même ou par les prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

(2) Toutefois, l'État peut, par convention, transférer cette responsabilité à ses prestataires de services de paiements ou à ses partenaires techniques.

(3) Les prestataires de services de paiements ou à les partenaires techniques visés à l'alinéa 2 ci-dessus encourent les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en cas de non-respect de la convention tripartite.

ARTICLE 32.- L'État ou toute autre entité publique peut, par ailleurs, s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du service de paiement par voie électronique est imputable, soit à l'usager du service, soit au prestataire de services de paiements électroniques, soit au partenaire technique, soit à un cas de force majeure.

ARTICLE 33.- Des audits de sécurité peuvent être conduits soit par le régulateur soit par tout opérateur agréé à la diligence du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE VI **DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE DE** **SERVICES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES**

ARTICLE 34.- Le prestataire de services de paiements par voie électronique est tenu de donner suite à l'ordre de paiement. A cet effet, il est astreint à une obligation générale de sécurité et exécute l'ordre de paiement reçu conformément aux instructions contenues dans le message de données.

ARTICLE 35.- Le prestataire de services de paiements par voie électronique veille, notamment, à la bonne conservation ainsi qu'au respect de la confidentialité des données transmises.

ARTICLE 36.- Le prestataire de services de paiements est responsable en cas d'erreur, de retard de paiement, de paiement incomplet, de différence entre les montants versés et les montants émis résultant d'un fonctionnement irrégulier du système ou d'une panne technique rendant impossible la réalisation des opérations.

CHAPITRE VII **DE LA CONFORMITE AU SYSTEME DE PROTECTION DES DONNEES** **PERSONNELLES**

ARTICLE 37.- L'État est responsable de la conformité des dispositifs de paiement par voie électronique en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 38.- Les données personnelles des bénéficiaires des services de paiement par voie électronique ne doivent en aucun cas être stockées dans les bases de données situées hors de la zone CEMAC.

ARTICLE 39.- A ce titre, les conventions régissant les relations entre l'État ou toute autre entité publique et ses partenaires dans le cadre de la mise en place des dispositifs de paiement par voie électronique prévoient les stipulations relatives à la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 40.- Tout manquement observé dans l'application des dispositions du présent décret est passible des sanctions prévues par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 41.- Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais. /-

YAOUNDE, le 16 SEPT 2022

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

230
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Joseph DION NGUTE